

Commune de Serraval

date de dépôt : 03 juillet 2014

demandeur : Madame DUPONT MARIE-FRANCOISE

pour : DIVISION EN VUE DE CONSTRUIRE

adresse terrain : lieu-dit La Perrière Est, à Serraval (74230)

**ARRÊTÉ ARR\_952014**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Serraval**

**Le maire de Serraval,**

Vu la déclaration préalable présentée le 03 juillet 2014 par A2G GEOMETRES-EXPERTS, représenté par EPIARD demeurant 3 allée François Cochat, Thônes (74230), Madame DUPONT MARIE-FRANCOISE demeurant lieu-dit La perrière Est Serraval (74230);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour DIVISION EN VUE DE CONSTRUIRE ;
- sur un terrain situé lieu-dit La perrière Est, à Serraval (74230) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16/01/2014;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 12/09/1994;

Vu les articles L 145-1 et suivant du code de l'urbanisme (loi du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne); ;

**Considérant** que la présence à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'élevage nuisant est de nature à rendre insalubre le projet (article R 111-2 du code de l'urbanisme)

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Le 01 août 2014

Le Maire, Bruno GUIDON

*Arrêté certifié exécutoire compte tenu :*  
*- de sa télétransmission en Préfecture le*  
*- de sa publication le*  
Le Maire,  
Bruno GUIDON

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).